Séance du 30 juin 2025

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et Mme Y. VANNERUM ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
M. A. RENNOTTE, Mme C. SERVATY, ~~M. J. DUPONT~~, ~~Mme S. BRONNE~~, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART et Mme F. LOMBA ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Conseil communal - Remplacement temporaire d'un conseiller communal et établissement du tableau de préséance - Prise d'acte - Prestation de serment
2. CPAS - Démission de Monsieur Albert ANDRE de sa fonction de Président du CPAS - Prise d'acte - Acceptation
3. CPAS - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Monsieur Albert ANDRE - Décision
4. Démission d'un mandat d'Echevin - Madame Yvonne VANNERUM - Décision
5. Démission de deux mandats de Conseiller de l'Action sociale - Désignation de deux remplaçants
6. Adoption d'un avenant au pacte de majorité suite à la démission de Monsieur Albert ANDRE de son mandat de Président de CPAS et de la démission de Madame Yvonne VANNERUM de son mandat d'Echevin
7. Echevin - Remplacement-Installation et prestation de serment
8. CPAS - Installation des Conseillères de CPAS - Prestation de serment
9. CPAS - Prestation de serment de la Présidente de CPAS en qualité de membre du Collège communal
10. Administration générale - Convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la province de Liège - Décision
11. Enseignement fondamental - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Approbation
12. Mobilité - Réseau cyclable structurant dans l'arrondissement de Verviers - Remise d'avis sur les cartes de l'étude - Décision
13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe de séjour – Arrêt
14. Intercommunales - Fagnes et Plateau - Désignation de représentants et délégués communaux à l'assemblée générale - Rectification de la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 - Décision
15. Intercommunales - Désignation d'administrateurs pour la Commune de Stoumont - Retrait partiel de la délibération du Conseil communal du 17 juin 2025 relatif à la désignation d'administrateurs pour la Commune de Stoumont dans les intercommunales FINIMO et Fagnes et Plateau et désignation d'administrateurs pour la Commune de Stoumont dans les intercommunales FINIMO et Fagnes et Plateau - Décision
16. Permis d'urbanisme et Implantation commerciale - Abaissement du seuil de la surface commerciale nette à 200 m² pour les implantations commerciales soumises à permis - Décision
17. Finances - Exercice 2025 - Octroi de la subvention - Déménagement de l'A.S.B.L. L'ESPOIR - Décision
18. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juin 2025 - Approbation

Séance à Huis clos

1. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Rahier - Maîtresse de philosophie et citoyenneté à raison de 04/24 périodes - Désignation - Ratification - Décision

2. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d’une institutrice maternelle en congé de circonstance - Désignation - Ratification - Décision
3. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d’une institutrice primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
4. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d’une institutrice maternelle en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
5. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Institutrice primaire à raison de 10/24 périodes - Désignation - Ratification - Décision
6. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Rahier - Institutrice primaire à raison de 07/24 périodes - Désignation - Ratification - Décision
7. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Rahier - Institutrice primaire à raison de 03/24 périodes - Désignation - Ratification - Décision
8. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d’une institutrice primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
9. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d’une institutrice maternelle en congé de circonstance - Désignation - Ratification - Décision

Séance Publique

1. Conseil communal - Remplacement temporaire d'un conseiller communal et établissement du tableau de préséance - Prise d'acte - Prestation de serment

Monsieur le Président, D. GILKINET, présente le point,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art L1122-6, §2;

Vu l'e-mail daté du 18 juin 2025 de Mme la Conseillère Sophie BRONNE informant le Collège communal de son absence, pour raison médicale, du 18 juin 2025 au 31 décembre 2025 inclus et donc de son incapacité à siéger au Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2025 relative au remplacement temporaire de la Conseillère communale Mme Sophie BRONNE élue sur la liste n°9 Stoumont Demain ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes établi par le Bureau communal au terme des élections communales du dimanche 13 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 04 novembre 2024 par le Conseil des Élections locales dans le cadre de la validation des élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Stoumont ;

Considérant que Mme Fabienne LOMBA est la candidate suppléante suivant en ordre utile de la liste n° 9 Stoumont Demain, à laquelle appartient la titulaire à remplacer ;

Considérant le rapport relatif à la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, dont il appert qu'elle réunit toujours les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, soit par la fonction exercée, soit par parenté ou alliance déterminés par les articles L1125-1 à L1125-10 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Fabienne LOMBA soient validés ;

PREND ACTE

Article 1er :

Que les pouvoirs de Mme Fabienne LOMBA préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés. Mme Fabienne LOMBA est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère en séance publique du Conseil communal et entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Article 2 :

Que Mme Fabienne LOMBA est déclarée installée dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement temporaire de Madame Sophie BRONNE;

Article 3:

Que Mme Fabienne LOMBA est inscrite au tableau de préséance des conseillers communaux à la 13ème position ;

Le tableau de préséance des conseillers communaux est donc établi comme suit :

Ordre de préséance	Nom et prénom des Conseillers	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024	Rang dans la liste	Date de naissance
1	DUPONT José	14/03/1989	432	2	02/12/1951
2	GILKINET Didier	31/05/2002	609	1	26/12/1962
3	ANDRE Albert	04/12/2006	279	11	02/07/1949
4	VANNERUM Yvonne	04/12/2006	252	12	11/12/1956
5	LABRUYERE Vanessa	03/12/2018	403	2	12/05/1977
6	RENNOTTE Alexandre	03/12/2018	274	3	30/08/1989
7	GOFFIN Philippe	04/12/2006	441	13	17/07/1954
8	LAMBOTTE Sébastien	02/12/2024	381	6	10/06/1977
9	GERARD Nathalie	02/12/2024	335	3	07/10/1974
10	BASTIN Francis	02/12/2024	331	13	26/03/1963
11	GODART Stéphan	02/12/2024	321	4	25/10/1972
12	SERVATY Coline	02/12/2024	235	10	08/07/2003
13	LOMBA Fabienne	30/06/2025	268	11	17/04/1965

2. CPAS - Démission de Monsieur Albert ANDRE de sa fonction de Président du CPAS - Prise d'acte - Acceptation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée notamment par les décrets wallons du 08 décembre 2005 et du 29 mars 2018 et plus particulièrement les articles 15§3 et 19 ;

PREND ACTE de la lettre datée du 13 juin 2025 et réceptionnée par le Directeur général le 16 juin 2025 par laquelle Monsieur Albert ANDRE présente la démission de son mandat de Présidenr de CPAS;

Monsieur Albert ANDRE, intéressé, ne participe pas au vote;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Monsieur Albert ANDRE de son mandat de Président de CPAS.

3. CPAS - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Monsieur Albert ANDRE - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée notamment par les décrets wallons du 08 décembre 2005 et du 29 mars 2018 et plus particulièrement les articles 15§3 et 19 ;

PREND ACTE de la lettre datée du 13 juin 2025 et réceptionnée par le Directeur général le 16 juin 2025 par laquelle Monsieur Albert ANDRE présente la démission de son mandat de Conseiller de l'action sociale;

Monsieur Albert ANDRE, intéressé, ne participe pas au vote ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Monsieur Albert ANDRE de son mandat de Conseiller de l'action sociale.

PRÉCISE, conformément à l'article 15§3 de la loi organique susvisée, que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

4. Démission d'un mandat d'Echevin - Madame Yvonne VANNERUM - Décision

Monsieur le Bourgmestre, Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123 - 11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment, par le décret wallon du 08 décembre 2005 ;

PREND ACTE de la lettre datée du 17 juin 2025 et réceptionnée par le Directeur général le 17 juin 2025 par laquelle Madame Yvonne VANNERUM présente la démission de son mandat d'Échevin ;

Procédant au vote par appel nominal,

Madame Yvonne VANNERUM, intéressée, ne participe pas à ce vote,

Procédant au vote par appel nominal

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Madame Yvonne VANNERUM de son mandat d'Echevin

5. Démission de deux mandats de Conseiller de l'Action sociale - Désignation de deux remplaçants

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2025 acceptant la démission de Mme Romanne DELMOTTE en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2025 acceptant la démission de M. Albert ANDRE en qualité de conseiller de l'Action sociale:

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement des deux membres démissionnaires conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de présentation daté du 20 juin 2025 déposé par le groupe politique #VivrEnsemble et proposant la candidature de Mme Yvonne VANNERUM, domiciliée à Moulin du Ruy 22 à 4987 Stoumont, et de Mme Marylène LAFFINEUR, domiciliée à Hasoumont à 4987 Stoumont en tant que Conseillères de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Mme Yvonne VANNERUM et Mme Marylène LAFFINEUR

remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS ;

Procédant au vote par appel nominal,

À l'unanimité

Article 1er :

De prendre acte de l'élection de plein droit de Mme Yvonne VANNERUM en qualité de Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de M. Albert ANDRE, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 :

De prendre acte de l'élection de plein droit de Mme Marylène LAFFINEUR en qualité de Conseillère de l'Action sociale en remplacement de Mme Romanne DELMOTTE, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au CPAS et aux autorités de tutelle.

6. Adoption d'un avenant au pacte de majorité suite à la démission de Monsieur Albert ANDRE de son mandat de Président de CPAS et de la démission de Madame Yvonne VANNERUM de son mandat d'Echevin

Monsieur le Président, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1123-2 ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, le 2 décembre 2024, d'adopter le pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général le 8 novembre 2024 ;

Considérant le courrier de démission, daté du 13 juin 2025, de M. Albert ANDRE, ses fonctions de Président de CPAS ;

Considérant le courrier de démission, daté du 17 juin 2025, de Mme Yvonne VANNERUM de son mandat d'Échevin ;

Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 17 juin 2025 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Administration communale ;

Considérant que, conformément à l'article L1125-2 du CDLD, il n'existe, dans le chef de Mme Yvonne VANNERUM, Présidente pressentie du CPAS, aucune incompatibilité à exercer sa fonction de Présidente de CPAS ; qu'elle ne tombe par ailleurs dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ;

Considérant que, conformément à l'article L1125-2 du CDLD, il n'existe, dans le chef de M. Alexandre RENNOTTE, candidat Echevin, aucune incompatibilité à exercer une fonction d'échevin ; qu'il ne tombe par ailleurs dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique

D'adopter l'avenant au pacte de majorité adopté par le conseil communal le 2 décembre 2024, lequel avenant au pacte de majorité indique les éléments suivants :

- A. Les groupes politiques parties au pacte de majorité :

- #VivrEnsemble

- B. L’identité des membres du Collège communal :

- Le bourgmestre : M. Didier GILKINET
- Le 1er échevin : M. Philippe GOFFIN
- La 2ème échevine : Mme Vanessa LABRUYERE
- Le 3ème échevin : M. Alexandre RENNOTTE
- La présidente du conseil de l’action sociale : Mme Yvonne VANNERUM

7. Echevin - Remplacement-Installation et prestation de serment

Monsieur le Président, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Vu l'avenant au pacte de majorité tel qu'adopté ce jour en séance publique ;

Considérant que le troisième Echevin, Monsieur Alexandre RENNOTTE, doit être installé dans ses nouvelles fonctions ;

Considérant que Monsieur Alexandre RENNOTTE ne tombe pas dans un des cas d’incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que rien ne s’oppose dès lors à ce qu’il prête le serment prescrit par l’article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le troisième échevin désigné dans l'avenant au pacte de majorité est appelé à prêter serment dans les mains du Bourgmestre ;

En conséquence, Monsieur Didier GILKINET se lève et invite Monsieur Alexandre RENNOTTE élu échevin, à prêter serment.

Prestation de serment d'Alexandre RENNOTTE en qualité d'Echevin

Monsieur Alexandre RENNOTTE, se lève, lève sa main droite et prête le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Alexandre RENNOTTE est déclaré installé dans ses fonctions d’Échevin.

8. CPAS - Installation des Conseillères de CPAS - Prestation de serment

Monsieur le Président, D. GILKINET, invite :

- Mme Yvonne VANNERUM à prêter serment en qualité de Conseillère de l'Action sociale d'abord, puis en qualité de Présidente du Centre Public d'Action Sociale
- Mme Marylène LAFFINEUR à prêter serment en qualité de Conseillère de l'Action sociale.

Mmes Yvonne VANNERUM et Marylène LAFFINEUR prêtent, tour à tour, le serment *"Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge"*

9. CPAS - Prestation de serment de la Présidente de CPAS en qualité de membre du Collège communal

Monsieur le Président, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu l'adoption par le conseil communal du 30 juin 2025 d'un avenant au pacte de majorité ;

Vu que Mme Yvonne VANNERUM est reprise dans ce pacte de majorité en tant que présidente pressentie du CPAS, conformément à l'article 22 §1 de la loi organique ;

Vu l'installation des membres du conseil de l'action sociale en date du 30 juin 2025 et la prestation de serment de Mme Yvonne VANNERUM en tant que présidente du CPAS conformément à l'article 17 de la loi organique ;

Considérant que la Présidente du CPAS doit être installée en sa qualité de membre du collège communal conformément à l'article L1126 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Mme Yvonne VANNERUM n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-5 du CDLD ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce que Mme Yvonne VANNERUM prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Mme Yvonne VANNERUM prête, entre les mains du Président de séance, le serment prévu à l'article L.1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ces termes :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mme Yvonne VANNERUM est déclarée installée en sa qualité de membre du collège communal.

10. Administration générale - Convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la province de Liège - Décision

Monsieur le Président, D. GILKINET, cède la parole à Mme Yvonne VANNRUM, Echevine de la bibliothèque, qui procède à la présentation du point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret du 30 avril 2009, modifié en octobre 2023, relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, notamment l'art. 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, modifié en mars 2024 portant application du Décret précité ;

Considérant que la Bibliothèque itinérante de la Province de Liège est désormais reconnue en tant qu'opérateur itinérant ;

Considérant que les modifications législatives apportées au Décret et à l'Arrêté précité imposent la formalisation de la collaboration entre la Province et les communes bénéficiaires des services du bibliobus à travers une convention spécifique ;

Considérant que cette convention fixe les modalités de partenariat et précise notamment :

- Le territoire couvert par l'opérateur itinérant ;
- Les usagers visés par ses actions ;
- Les services proposés aux habitants et aux établissements scolaires ;
- Les engagements réciproques des parties ;
- La planification des haltes du bibliobus sur le territoire communal ;

Considérant que le bibliobus dessert actuellement les écoles communales de La Gleize, Moulin du Ruy et de Rahier, les villages de Chevron et de Ruy ;

Considérant qu'il est donc primordial de pérenniser les services du bibliobus,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procède au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège reprise ci-dessous.

Convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège reprise ci-dessous

La commune de Stoumont

Ci-après dénommée : "la Commune" de Stoumont, dont le siège est établi à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41, portant le numéro d'entreprise 0207.404.014 à la Banque Carrefour des Entreprises représentée à la signature de la présente convention par le Collège communal, en la personne de Monsieur Didier Gilkinet, Bourgmestre et Monsieur Hugo Snackers, Directeur général,

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-vice-président, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 8 mai 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Conviennent ce qui suit :

Titre 1 : Définitions au sens du Décret du 30 avril 2009 (modifié en octobre 2023) relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 (modifié en mars 2024) portant application du Décret précité.

Il y a lieu d'entendre par :

« Opérateur direct » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services directement à la population ; il peut être composé d'une ou plusieurs bibliothèques gérées par un ou plusieurs pouvoirs organisateurs : dans la présente convention, il s'agit des bibliothèques directes.

« Opérateur d'appui » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services à destination d'opérateurs directs et itinérants, afin de les aider à rencontrer leurs missions, ou de pouvoirs organisateurs qui souhaitent obtenir une reconnaissance en vertu du présent décret : dans la présente convention, il s'agit de la bibliothèque centrale la Province de Liège.

« Opérateur itinérant » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services itinérants à destination de la population d'un territoire donné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'opérateurs directs ou de pouvoirs organisateurs partenaires, dans la présente convention, il s'agit de la bibliothèque itinérante de la Province de Liège.

Titre 2 : Territoire, usagers et services proposés

Article 1 — définition du territoire de l'opérateur itinérant :

Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence de la / des Commune(s) où elles sont situées dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 (modifié en octobre 2023) relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 (modifié en mars 2024) portant application du Décret précité.

Article 2 — Usagers visés par l'action de l'opérateur itinérant :

L'action de l'opérateur itinérant *vise* plus particulièrement le public préscolaire et de l'enseignement fondamental, les adultes isolés géographiquement et socialement, les crèches et autres collectivités (dont certaines entreprises).

Article 3 — Services proposés aux usagers :

Dans le cadre de la convention, chaque opérateur itinérant s'engage à proposer aux usagers les activités suivantes :

- prêt de documents ;

- animations en lien avec le développement des pratiques langagières, sur demande, à destination de collectivités ;

- participation, sur demande, à des évènements communaux en lien avec le développement des pratiques langagières.

Article 4 — Organisation des haltes sur le territoire :

Dans la perspective du développement d'une politique de la lecture cohérente, la commune (et/ou responsable de la bibliothèque locale) s'accorde avec l'opérateur itinérant sur le choix des quartiers, villages, hameaux, établissements scolaires du territoire où le bibliobus fera arrêt. Le lieu et le nombre de haltes précis sont déterminés en concertation avec l'opérateur itinérant en tenant compte des priorités définies dans le Plan Quinquennat de Développement de la Lecture (jointes en annexe) et des aléas techniques et pratiques auxquels elle est soumise. La liste des arrêts choisis est jointe à la présente convention.

Titre 3 : Missions des opérateurs

Article 5 — Missions de l'opérateur itinérant :

L'opérateur itinérant s'engage à :

- assurer dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) selon un planning déterminé annuellement ;

- communiquer le calendrier et l'horaire précis des passages à la Commune. Ceux-ci seront déterminés par l'opérateur itinérant en fonction des priorités du PQDL, de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public ;

- créer ou supprimer une halte en concertation entre l'opérateur itinérant, la commune concernée et/ou le responsable de la bibliothèque locale ;

- concerter les différentes parties pour décider d'éventuelles modifications de durée, d'horaires, d'emplacement, sur base d'une demande motivée émanant de l'une de ces parties ;

- prévenir les usagers et/ou la commune d’annulation/modifications de la tournée et/ou de l'animation.

Article 6 — Missions de l'opérateur d'appui :

L'opérateur d'appui s'engage à :

- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente en termes de développement des pratiques langagières ;

- proposer une communication entre opérateurs directs et opérateurs itinérants.

Article 7 — Missions de l'opérateur direct :

Chaque opérateur direct de la commune s'engage à :

- participer à l'analyse de besoins sur le territoire ;
- travailler en concertation sur les haltes définies (toute modification sera soumise à un préavis déterminé par l'opérateur itinérant en fonction de ses possibilités).

Article 8 — Missions des établissements scolaires :

Chaque établissement scolaire qui bénéficie d'une halte et/ou animation proposé par l'opérateur itinérant s'engage à :

- fournir à l'opérateur itinérant, en début d'année scolaire, les formulaires d'autorisation parentale et/ou les acceptations de règlement pour les collectivités complétés et signés. Ces données permettront le prêt des documents et seront collectés par l'opérateur itinérant à des fins statistiques notamment en vue de répondre aux exigences décrétales de la FWB auxquelles sont soumises les bibliothèques publiques ;
- avertir l'opérateur itinérant des absences éventuelles ;
- signer annuellement un contrat de collaboration (joint en annexe de la présente convention).

Article 9 — Missions de la commune

La commune s'engage à :

- réserver un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de Iong minimum, selon le véhicule affecté à la halte), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et à informer l'opérateur itinérant d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus au lieu prévu :
- promouvoir les services rendus par l'opérateur itinérant (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate : publication dans son bulletin communal, sur son site internet, etc ;
- relayer auprès des usagers de l'opérateur itinérant, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc.).

Article 10 — Participation financière éventuelle des pouvoirs organisateurs partenaires Le service rendu par l'opérateur itinérant l'est à titre gratuit.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 11 — Contraintes/imprévus

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable de passages du bibliobus non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain (absence d'un ou plusieurs chauffeurs sans possibilité de remplacement) indépendant de sa volonté.

Article 12 — Validité de la convention

La présente convention prend cours à la date de la signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin par décision unilatérale d'une des parties après expiration alors d'un délai de préavis de 6 mois prenant cours le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel cette décision aura été notifiée à l'autre partie par voie recommandée postale, sans devoir en justifier la raison et sans être redevable d'une quelconque indemnité.

Article 12 — Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

Article 13 — Résiliation

Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Article 14- Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la bibliothèque, pour suite voulue.

11. Enseignement fondamental - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Approbation

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française, prévoyant que le dispositif d'accompagnement et suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant et la mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Vu le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant le courrier daté du 30 avril 2025 adressé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) informant la commune de la nécessité de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;

Considérant qu'au regard des informations transmises par le CECP, il y a eu lieu de signer, pour le 30 septembre 2025, la convention d'accompagnement et du suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles avec l'Administration communale ; que la convention concerne les trois écoles suivantes : École communale de Rahier, École communale de La Gleize et École communale de Moulin du Ruy ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée relative à l'accompagnement et le suivi du CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles suivantes : École communale de Rahier, École communale de La Gleize et École communale de Moulin du Ruy.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux écoles communales pour information,
- au CECP pour notification,
- au service enseignement pour suite voulue.

12. Mobilité - Réseau cyclable structurant dans l'arrondissement de Verviers - Remise d'avis sur les cartes de l'étude - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le décret relatif à la politique cyclable du 24 novembre 2022 définissant le réseau cyclable structurant comme : « un réseau cyclable fonctionnel qui se concrétise par des aménagements cyclables qualitatifs tels que définis par le Gouvernement, en ce compris des mesures de circulation visant à limiter sensiblement le trafic automobile et les vitesses de circulation ».

Considérant que le décret ci-dessus indique que le réseau cyclable structurant wallon est composé de 2 niveaux, les cyclostrades et les liaisons fonctionnelles supra-locales, que les cyclostrades constituent l'épine dorsale du réseau cyclable structurant bénéficiant d'une infrastructure de grande qualité, tandis que les liaisons fonctionnelles supra-locales constituent un réseau cyclable maillé d'itinéraires reliant des polarités urbaines ou rurales, d'équipements, de commerces, de services ou d'intermodalité.

Considérant que ce même décret prévoit que le réseau cyclable structurant est complété localement par des liaisons cyclables de desserte locale. Ces dernières liaisons sont définies par les communes et ne font pas l'objet de l'étude en objet ;

Considérant la séance d'information du 07 février 2024 organisée par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant le démarrage de l'étude réseau cyclable structurant dans l'arrondissement de Verviers ;

Considérant le premier comité d'accompagnement du 14 mai 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant l'état des lieux du potentiel cyclable à l'échelle de l'arrondissement de Verviers

et l'atelier collaboratif menant à une première esquisse du réseau cyclable structurant (V1) ;

Considérant le deuxième comité d'accompagnement du 08 octobre organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les résultats de la participation citoyenne et la seconde version de réseau cyclable structurant (V2) ;

Considérant les ateliers participatifs citoyens des 4, 5, 7 novembre 2024 qui se sont tenus à Bütgenbach, Verviers et Malmedy permettant à une centaine de citoyens de réagir en présentiel sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

Considérant la plateforme interactive accessible en ligne du 30 octobre au 30 novembre 2024 permettant à plus de 200 citoyens de réagir en ligne sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

Considérant le troisième comité d'accompagnement du 28 mars 2025 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les propositions d'interventions et les priorités du réseau consolidé (V3) ;

Considérant les trois rapports et 4 cartes du réseau cyclable structurant repris en pièces jointes : carte des aménagements existants, cartes des aménagements projetés, carte des interventions et carte des priorités ;

- Lien vers la carte interactive Umap « Statut actuel du réseau »
- Lien vers la carte interactive Umap « Statut projeté du réseau »
- Lien vers la carte interactive Umap « Niveaux d'intervention du réseau »
- Lien vers la carte interactive Umap « Priorisation »

Considérant les informations de la présentation sous format de capsule vidéo diffusée pour résumer l'étude vers les membres des Collèges et conseils communaux :

https://www.youtube.com/watch?v=ZJ2zuNF8GfI

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1er

De remettre un avis positif sur le réseau cyclable structurant soumis par la Direction de la Planification du SPW-MI via les cartes reprises en pièce jointe ;

Article 2

De transmettre la présente à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI, et aux services communaux pour information et suivi du dossier.

13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe de séjour – Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme remplacé par le décret du 08 février 2024 (M.B. du 05 avril 2024 ; entrée en vigueur le 01 juillet 2025), les articles D.I.1,24°, D.III.21, D.III.23 § 1er, 1°, D.III.27, D.III.72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme (M.B. du 18 décembre 2024 ; entrée en vigueur le 01 juillet 2025), les articles R.III.23, R.III.27, R.III.47 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement taxe de séjour, arrêté le 14 novembre 2022 pour les exercices 2023 à 2025 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale arrêtée le 25 janvier 2022 modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2023, l'article 181.4 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune est située à proximité de grands sites touristiques (Ville de Spa, Circuit de Spa-Francorchamps, proximité des Fagnes, …), qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements 'classiques' en logements touristiques ;

Considérant qu'une partie de ces sites touristiques est située à l'extérieur de la Commune et qu'elle en retire peu de recettes ;

Considérant que les séjours touristiques bénéficient des biens et services communaux et qu'une taxe de séjour est de nature à les faire contribuer aux dépenses engendrées ;

Considérant que la présence de nombreux hébergements touristiques dans des immeubles susceptibles de loger des ménages encourage l'impossibilité pour ceux-ci de trouver un logement sur notre territoire et génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le tourisme pour tous est défini comme les activités touristiques, les séjours, les produits et les services touristiques proposés au plus grand nombre visant à promouvoir un tourisme pour tous, solidaire, inclusif et durable afin de lever les freins économiques, culturels, éducatifs, physiques ou sociaux vécus par certaines personnes ; que de ce fait cette activité moins lucrative doit être soutenue par une fiscalité moindre ;

Considérant que l'attestation de sécurité-incendie est obligatoire pour l'ensemble des hébergements touristiques actifs sur le territoire communal et qu'elle définit le nombre maximum de personnes qu'ils peuvent abriter ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les situations de cessation temporaire ou définitive, la première résultant de la constatation d'une infraction et la seconde du choix du propriétaire de changer d'activité;

Considérant que les camps scouts et de jeunesse se déroulent pendant une courte période estivale et que l'occupation est plus aléatoire ou ponctuelle, il s'indique de prendre en compte cette situation via une taxation à la nuitée plutôt qu'au forfait annuel;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Par 7 voix pour, 5 voix contre (M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme. F. LOMBA)

ARRETE

Article 1er. Principe et définitions

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur le séjour à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques logeant à titre onéreux **des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers dans un hébergement touristique** tel que défini à l'article D.I.1, 24° du Code wallon du Tourisme qu'il soit certifié ou non en vertu des articles D.III.27, D.III.48 du même Code et R.III.27 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution dudit Code.

La taxe est due également pour les infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse) : taxation par nuit et par personne.

Article 2. Taux

Le montant de la taxe est fixé :

1) **à 150,00 €** par lit et par an à charge des établissements hôteliers hébergeant à titre onéreux des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Par établissement hôtelier, il y a lieu d'entendre les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel de tourisme, d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, ou d'auberge.

2) **à 150,00 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, **en meublés de tourisme, maisons, chalets, appartements, studios, gîtes ruraux, maisons d'hôtes**, des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrites au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

3) **à 72,00 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en gîtes communautaires, villages de vacances, auberge pour jeunes**, des touristes, vacanciers non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

4) **à 22,00 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en centres de tourisme pour tous**, dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

5) **à 0,50 €** par personne et par nuit à charge des camps scouts et de jeunesse.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Article 3. Redevables

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 4. Déclaration

Le nombre de lits pris en compte pour établir la taxe est celui autorisé et repris sur l'attestation sécurité-incendie.

Cette attestation de sécurité-incendie vaut déclaration.

Pour les camps scouts et de jeunesse, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 septembre de l'exercice d'imposition.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 5. Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de 10%

2e infraction : majoration de 75 %

À partir de la 3e infraction : majoration de 200 %

Article 6. Exceptions à l'annualité de la taxe

§1er. En cas de cessation définitive, sur présentation de documents justificatifs, la taxe forfaitaire est due à concurrence du nombre de mois d'ouverture de l'hébergement.

§2. En cas d'arrêté de fermeture par le Bourgmestre ou de cessation temporaire, la taxe annuelle reste due.

Article 7. Enrôlement

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9. Perception et recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, l'attestation de sécurité-incendie, la consultation du registre national, du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Article 12. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le 1er janvier 2026.

Article 14. Dispositions finales

Sans préjudice de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le règlement taxe de séjour arrêté le 14 novembre 2022 est abrogé le 31 décembre 2025.

14. Intercommunales - Fagnes et Plateau - Désignation de représentants et délégués communaux à l'assemblée générale - Rectification de la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 - Décision

Monsieur le Président, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la séance du 02 décembre 2024 du Conseil communal installant les nouveaux conseillers communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024,

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 désignant cinq représentants à l'Assemblée générale de Fagnes et Plateau ;

Vu les statuts de la SC Fagnes et Plateau, lesquels prévoient que chaque commune dispose de trois représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune doit donc corriger sa délibération du 28 janvier 2025 en ce qui concerne la désignation de ses représentants au sein de la SC Fagnes et Plateau ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

Décide

Article unique

De désigner les représentants suivants pour l'assemblée générale de la SC Fagnes et Plateau

Organe	Représentant	Liste
Assemblée générale	M. Albert ANDRE	#VivrEnsemble
	Mme Yvonne VANNERUM	#VivrEnsemble
	Mme Fabienne LOMBA	Stoumont Demain

15. Intercommunales - Désignation d'administrateurs pour la Commune de Stoumont - Retrait partiel de la délibération du Conseil communal du 17 juin 2025 relatif à la désignation d'administrateurs pour la Commune de Stoumont dans les intercommunales FINIMO et Fagnes et Plateau et désignation d'administrateurs pour la Commune de Stoumont dans les intercommunales FINIMO et Fagnes et Plateau - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2025 de désigner des représentants de la Commune de Stoumont aux Conseils d'administrations, notamment au sein des intercommunales de FINIMO et de Fagnes et Plateau ;

Vu l'échange d'e-mail du 18 juin 2025 entre M. Alexandre RENNOTTE et Mme Stéphanie CORTISSE, Présidente de la Fédération MR de l'Arrondissement de Verviers, par lequel M. RENNOTTE renonce à siéger au sein des Organes d'Administration de FINIMO et de Fagnes et Plateau ;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit désigner des représentants de la Commune de Stoumont aux Organes d'Administration au sein des intercommunales de FINIMO et de Fagnes et Plateau ;

Considérant que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré,

- Procédant au vote par appel nominal en ce qui concerne le retrait partiel de sa décision du 17 juin 2025 en ce qui concerne la désignation de représentants de la Commune de Stoumont aux Organes d'Administration de FINIMO et de Fagnes et Plateau ;

A l'unanimité ;

- Procédant au vote par appel nominal pour la désignation de M. Albert ANDRE, représentant apparenté au PS à l'Organe d'Administration de FINIMO ;

A l'unanimité ;

- Procédant au vote par appel nominal pour la désignation de M. Stéphan GODART, représentant apparenté au MR à l'Organe d'Administration de FINIMO ;

Par 10 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mmes V. LABRUYERE et C. SERVATY)

- Procédant au vote par appel nominal pour la désignation de Mme Nathalie GERARD, représentante apparentée au MR à l'Organe d'Administration de Fagnes et Plateau ;

Par 10 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mmes V. LABRUYERE et C. SERVATY)

DECIDE :

Article 1

De retirer partiellement sa décision du 17 juin 2025 en ce qui concerne la désignation de représentants de la Commune de Stoumont aux Organes d'Administration de FINIMO et de Fagnes et Plateau

Article 2

De désigner les représentants suivants à l'Organe d'Administration de FINIMO :

Organe	Représentants	Liste
Organe d'Administration	M. Albert ANDRE	PS
	M. Stéphan GODART	MR

Article 3

De désigner la représentante suivante à l'Organe d'Administration de Fagnes & Plateau :

Organe	Représentant	Liste
Organe d'Administration	Mme Nathalie GERARD	MR

16. Permis d'urbanisme et Implantation commerciale - Abaissement du seuil de la surface commerciale nette à 200 m² pour les implantations commerciales soumises à permis - Décision

Vu le Code de la d6mocratie locale et de la d6centralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa ler, 8°, et D.IV.4, alinéa 3,2°

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;

Attendu que I ’article D.IV.4 du Code précité précise notamment :

« Sont soumis d permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants : (...)

8° implanter un commerce de l'une des manières suivantes :

a) réaliser une construction nouvelle qui prévoit l'implantation d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à quatre cents mètres carrés ;

b) réaliser un projet d'ensemble commercial répondant à la surface définie au a), c'est-à-dire un ensemble d'établissements de commerce de détail, qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire, l’exploitant ou le titulaire du permis, qui sont réunis sur un même

site et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis d'urbanisme ou de permis unique ;

c) dans un établissement de commerce de de détail ou un ensemble commercial ayant déjà atteint la surface définie au a) ou la dépassant par la réalisation du projet, réaliser un projet d'extension de plus de vingt pour cent de la surface commerciale nette existante, ou de plus trois-cent[s] mètres carrés de surface commerciale nette supplémentaire ;

d) réaliser un projet d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial répondant à la surface définie au a) dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité commerciale ;

e) modifier de manière importante la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dans un immeuble déjà affecté à des fins commerciales existant et répondant à la surface définie au a). – décret du 13 décembre 2023, art. 72) ;"

Attendu que I 'alinéa 3 de I 'article D.IV.4 du CoDT précise également :

« (Par délibération, le conseil communal peut soumettre à permis :

1° les actes et les travaux non visés à l'alinéa 1er, pour autant qu'ils n'en soient pas exonérés et dès lors qu'il en justifie la nécessité par référence au contenu de son guide communal d'urbanisme ;

2° l'implantation d'un commerce de l'une des manières visées à l'alinéa 1er, 8°, d'une surface commerciale nette supérieure à deux cents mètres carrés.

Le Gouvernement peut abaisser les seuils fixés à l'alinéa 1er, 8°, c), à partir desquels un projet d'extension d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial est soumis à permis. Il peut aussi moduler à la baisse ces seuils en fonction de la catégorie du commerce existant ou du projet et en fonction de sa localisation. – décret du 13 décembre 2023, art. 72)"

Considérant que, depuis le 1er août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de I 'aménagement du territoire ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 et 1 500 m² ; qu'au-delà de ce plafond, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement de formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune de maitriser le développement commercial de son territoire en tenant compte des spécificités locales ;

Considérant que l'aménagement du territoire est une vision à long terme et qu'il y a lieu de veiller à un développement réfléchi ;

Considérant en effet que le seuil de 400m² représente une superficie importante, que la commune dispose de peu de commerces et que ceux-ci sont de très petites tailles ;

Considérant que la diminution du seuil permettra de pouvoir émettre un avis sur I 'implantation de commerces de superficie relativement importante à l'échelle de la commune et sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que, vu les motifs précités, il est opportun d'abaisser à 200 m² le seuil à partir duquel un permis d'urbanisme est requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

De ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis conformément à I 'article D.IV.4, alinéa 3,2° du CoDT.

17. Finances - Exercice 2025 - Octroi de la subvention - Déménagement de l'A.S.B.L. L'ESPOIR - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 – 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 juin 2025 ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits sont inscrits au service ordinaire de la première modification budgétaire 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
L'ESPOIR	juillet 2025	frais de déménagement	500,00 €	87115/33202	déclaration sur l'honneur

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

18. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juin 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Par 11 voix pour, 0 contre et 1 abstention (Mme F. LOMBA)

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025 du Conseil communal.

Séance à Huis clos

1. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Rahier - Maîtresse de philosophie et citoyenneté à raison de 04/24 périodes - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 10 janvier 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Madame Marie-Ange MATHIAS, domiciliée à Rue du 07 septembre 4A à 4190 FERRIERES, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, à raison de 04/24 périodes par semaine à l'école communale de Rahier, du 26 août 2024 au 04 juillet 2025.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

2. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de circonstance - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 13 décembre 2024 par laquelle le Collège communal décide de désigner Audrey ROSSELER, née le 18 janvier 1987, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice préscolaire délivré le 24 juin 2010 par la Haute Ecole Libre Mosane Sainte-Croix à Liège, domiciliée Ruy n°12 à 4987 Stoumont, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école communale de Moulin du Ruy, à raison de 13/26 périodes par semaine, du 02 au 04 décembre 2024, à titre intérimaire, dans un emploi non vacant, l'absence de la titulaire Christine CORBAY en congé de circonstance.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

3. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d'une institutrice primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 14 février 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Manon HENRY, née le 24 septembre 1989, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par HELMO Sainte-Croix à Liège le 25 juin 2012, domiciliée à Moulin du Ruy n°14/1 à 4987 STOUMONT, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice primaire, à l'école communale de Moulin du Ruy à raison de 12 périodes, à titre intérimaire, du 30 au 31 janvier 2025 ce, durant l'absence de la titulaire Yvette ORBAN, en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

4. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 25 avril 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Audrey ROSSELER, née le 18 janvier 1987, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice préscolaire délivré le 24 juin 2010 par la Haute Ecole Libre Mosane Sainte-Croix à Liège, domiciliée Ruy n°12 à 4987 Stoumont, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école communale de Moulin du Ruy, à raison de 13/26 périodes par semaine, le 15 avril 2025, à titre intérimaire, dans un emploi non vacant, l'absence de la titulaire Christine CORBAY en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

5. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Institutrice primaire à raison de 10/24 périodes - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 25 avril 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Zoé SERVATY, née à Verviers le 08 octobre 1998, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire délivré en 2022 par la Haute Ecole Charlemagne à Liège, domiciliée Chemin de la Fontaine n°8 à 4845 Jalhay, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 10/24 périodes par semaine, du 14 avril au 04 juillet 2025 à l'école communale de Moulin du Ruy.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

6. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Rahier - Institutrice primaire à raison de 07/24 périodes - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 25 avril 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Zoé SERVATY, née à Verviers le 08 octobre 1998, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire délivré en 2022 par la Haute Ecole Charlemagne à Liège, domiciliée Chemin de la Fontaine n°8 à 4845 Jalhay, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 07/24 périodes par semaine, du 14 avril au 04 juillet 2025 à l'école communale de Rahier.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

7. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Rahier - Institutrice primaire à raison de 03/24 périodes - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 25 avril 2025 par laquelle le Collège communal décide de modifier la délibération du 25 octobre 2024 par laquelle le Collège communal décide de désigner Noémie GABRIEL, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 03/24 périodes par semaine, du 01 octobre 2024 au 04 juillet 2025, à l'école communale de La Gleize. La désignation prend fin au 31 mars 2025 (retour de la titulaire) et de désigner Noémie GABRIEL, née le 13 mai 1999, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Charlemagne à Liège, domiciliée Cheneux n°27 à 4987 STOUMONT, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 03/24 périodes par semaine, du 14 avril au 04 juillet 2025, à l'école communale de Rahier.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

8. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 25 avril 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Marie LAMBINON, née le 31 mai 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Charlemagne le 21 juin 2018, domiciliée à Rue des sœurs n°4 bte 2 à 4920 AYWAILLE, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice primaire, à l'école communale de La Gleize, à raison de 24/24 périodes par semaine, du 23 avril au 06 juin 2025, à titre intérimaire, dans un emploi non vacant, l'absence de la titulaire Aline WERNER en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

9. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024-2025 - Ecole communale de Moulin du Ruy - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de circonstance - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 21 mars 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Fanny STARCK, née le 20 décembre 2002, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice préscolaire délivré le 30 janvier 2025 par la Haute Ecole Charlemagne à Liège, domiciliée Moustier n°4 à 4987 Stoumont, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école communale de Moulin du Ruy, à raison de 13/26 périodes par semaine, du 05 au 06 décembre 2024, à titre intérimaire, dans un emploi non vacant, l'absence de la titulaire Christine CORBAY en congé de circonstance.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Sceau

H. SNACKERS **D. GILKINET**